



**Loi de finances 2018
POINT SUR DOUBLEMENT SEUIL MICRO**

1. LES NOUVELLES REGLES/TEXTES

L'article 22 de la Loi de Finances pour 2018 a modifié notamment l'article 50-0 et 102 ter du CGI :

- Augmentation des plafonds :

BIC

*Le régime du micro est applicable pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le **chiffre d'affaires hors taxes**, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas, l'année civile précédente :*

*« 1° - **170 000 €** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que les meublés de tourisme et les chambres d'hôte*

*2° - **70 000 €** s'il s'agit d'autres entreprises. »*

BNC

*« Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des **revenus non commerciaux** dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas **70 000 €** est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. »*

BA

PAS DE MODIFICATION DES SEUILS

- Activités mixtes :

*« Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2° (seuil BIC), le régime défini au présent article n'est applicable **que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite mentionnée au 1° (170 000 €) et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la catégorie mentionnée au 2° respecte la limite mentionnée au même 2° (70 000 €).** »*

- Entrée en vigueur :

Impôt => à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017

Micro Social => à compter des cotisations dues au 1^{er} janvier 2018

Versement libératoire de l'IR en micro-fiscal => option avant le 1^{er} avril 2018

- Aménagement de l'option pour un régime réel :

Pour éviter que certains de nos adhérents, soumis jusque-là à un régime réel ne basculent automatiquement dans un régime « micro », un aménagement est prévu. Il consiste à repousser l'échéance d'exercice de l'option pour le réel au titre des revenus 2017 (et exclusivement pour 2017) au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2018, soit le 3 mai 2018.

Mesure prévue uniquement pour les BIC (déjà possible en BNC par le dépôt de la déclaration).

A noter qu'il faut faire une option (pas de formalisme particulier (mais doit faire l'objet d'une déclaration sur papier libre, datée et signée par l'exploitant - conseil LRAR), le dépôt de la 2031 ne vaut pas option.

- Dissociation des seuils de la franchise de TVA (293B du CGI) et de la micro (50-0 et 102 ter CGI) :

L'article 50-0-2 du CGI est supprimé, il prévoyait l'exclusion du régime micro pour les contribuables qui ne bénéficiaient pas de la franchise de TVA (293B du CGI). Il est désormais possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition des bénéfices tout en étant soumis à un régime réel de TVA.

- Créateurs d'entreprise :

De droit les créateurs d'entreprises sont en micro (sauf option pour un régime réel) puisque leur CA N-1 = 0 et le CA N-2 = 0.

Donc pour une création au 1^{er} janvier 2018 avec un CA la première année de 85 000 € HT pour un prestataire :

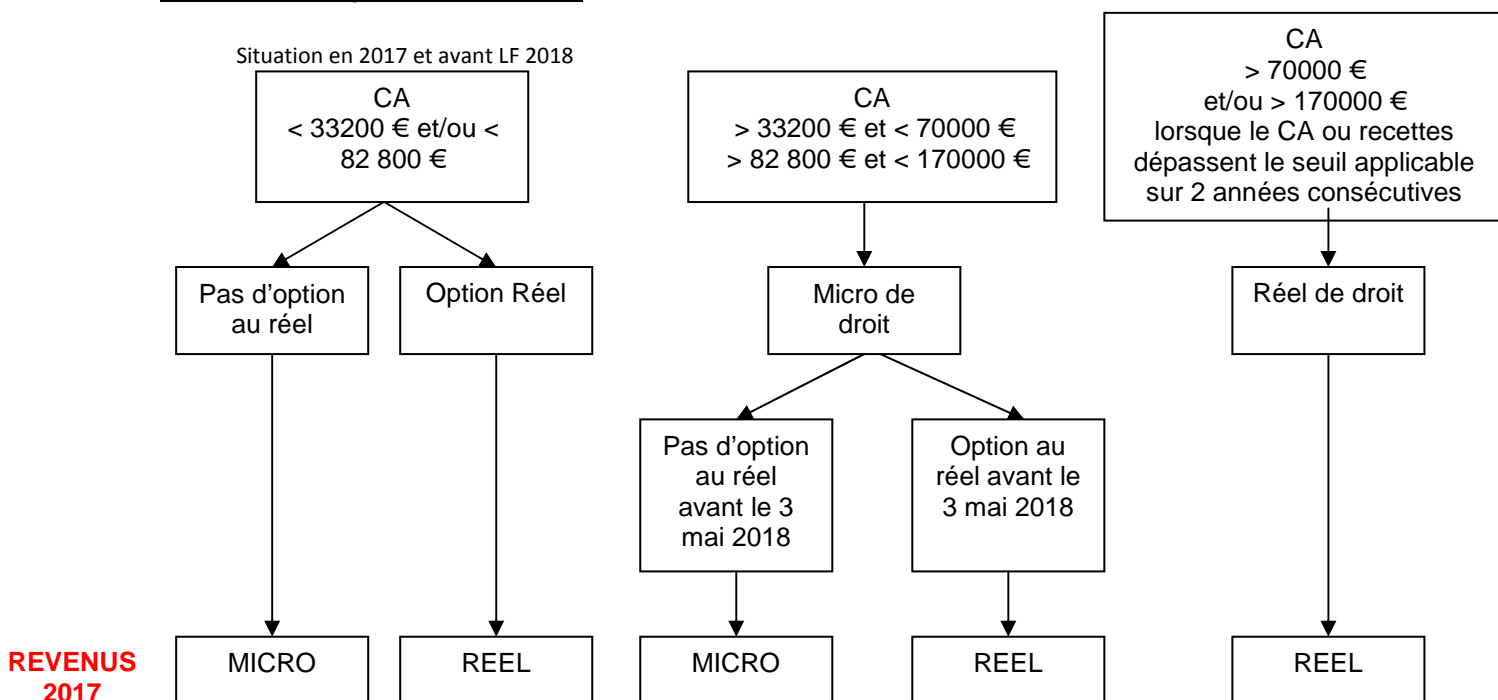
- revenus 2018 => 85 000 € => Micro
- revenus 2019 => 90 000 € => Micro
- revenus 2020 => Réel quelque soit le CA

2. AVANTAGES DE L'OPTION AU REEL

- Prise en compte des charges réelles
- Possibilité de constater et donc de déduire d'éventuels déficits : impossible en micro obligatoirement bénéficiaire (% du CA => pas de prise en compte des charges)
- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité de 915 € (2/3 des dépenses) et d'adhésion à un OGA
- Possibilité de bénéficier des dispositifs zonés (exo entreprise nouvelle...)
- Possibilité de bénéficier de certains crédits d'impôts (apprentissage, CICE)
- Application du système des amortissements dégressifs...

3. CONSEQUENCES PRATIQUES

Plusieurs cas se présentent à nous :



Le premier problème qui se présente porte bien évidemment sur les adhérents se situant au dessus de l'ancien seuil et en dessous du nouveau seuil.

Pour ceux au dessus de ce nouveau seuil (70 et 170 K€) ils demeurent au réel de droit.

Pour ceux en dessous de l'ancien seuil : soit ils demeurent en micro, soit ils avaient déjà opté pour un régime réel et l'option étant renouvelable annuellement par tacite reconduction cette option au réel demeure.

Reste une problématique pour ceux étant au réel de droit les années précédentes, non pas par une option au RSO, mais par une option à la TVA. Cette option excluait le régime micro, ce qui n'est plus le cas donc ils rebasculent micro (sous réserve du respect des conditions de seuil de la micro : 70 et 170 K€).

Responsabilité de l'OA :

Il nous semble indispensable d'informer nos adhérents et leurs conseils des effets de ce doublement des seuils mais surtout du délai et formalisme des options :

- **BNC : dépôt de la 2035 avant le 3 mai 2018**
- **BIC : option écrite (si possible LRAR, datée et signée) avant le 3 mai 2018**

Avant le 1^{er} février 2018

Attention la mesure de tolérance pour l'option au 3 mai 2018 ne concerne que les revenus de 2017, donc pour les revenus de 2018 (en l'état actuel des textes) l'option ou la dénonciation de l'option est à faire avant le 1^{er} février 2018.

L'appréciation des seuils :

Les seuils sont à contrôler :

- à l'année civile (attention au cours d'année)
- le CA de n-1 qui doit être inférieur aux seuils (70 et 170 K€) ou de n-2 si CA de n-1 était supérieur

Donc en clair pour les revenus de 2017 nous devons vérifier :

- le CA à l'année civile 2016 et éventuellement 2015

Tableau récap :

REGIME FISCAL

Année civile	2017	2016	2015
BIC Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (à l'exception de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes).	Micro-BIC Réal sur option	CA ≤ 170 000 €	
	Micro-BIC Réal sur option	CA > 170 000 €	CA ≤ 170 000 €
	Régime réel simplifié Réal normal sur option	CA > 170 000 €	CA > 170 000 €
Autres activités commerciales prestations de services (BIC – BNC)	Micro-BIC Réal sur option	CA ≤ 70 000 €	
	Micro-BIC Réal sur option	CA > 70 000 €	CA ≤ 70 000 €
	Régime réel simplifié (déclaration contrôlée) Réal normal sur option	CA > 70 000 €	CA > 70 000 €

REGIME TVA

Année civile	2017	2016	2015
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (à l'exception de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes).	Franchise TVA Assujetti sur option	CA ≤ 82 800 €	
	Franchise TVA Assujetti sur option	CA ≤ 91 000 €	CA ≤ 82 800 €
	Assujetti à la TVA	CA > 91 000 €	
Autres activités commerciales ⁽¹⁾	Franchise TVA Assujetti sur option	CA ≤ 33 200 €	
	Franchise TVA Assujetti sur option	CA ≤ 35 200 €	CA ≤ 33 200 €
	Assujetti à la TVA	CA > 35 200 €	

⁽¹⁾ Un contribuable exerçant une activité non commerciale encaisse des recettes de 40 000 € en N et 45 000 € en N + 1. Il est donc soumis de plein droit, sauf option pour un régime réel, au régime micro-BNC en N + 2 puisque le seuil de 70 000 € n'a pas été dépassé en N + 1.

S'agissant de la TVA, il est en revanche soumis de plein droit à un régime réel en N + 2 compte tenu du montant de ses recettes qui excèdent les limites prévues pour la franchise en base de TVA.

4. ART 199 QUATER B : Réduction Impôts 915 €

Les textes :



Chemin :

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
 - ▶ II : Impôt sur le revenu
 - ▶ 2° : Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés

Article 199 quater B

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 14

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles ou bénéficiaires non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites des régimes définis aux articles 50-0,64 bis et 102 ter et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou à une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 915 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Cette réduction d'impôt est maintenue également pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles.

Les conditions :

- De réaliser un chiffre d'affaires ou recettes n'excédant pas les limites du régime micro-BA, du régime Micro BIC ou du micro BNC.
- D'être imposés sur option à un régime réel BIC- BA ou à la déclaration contrôlée (Attention : on peut avoir des recettes supérieures sur une année et être au micro de droit puisque ce sont les années n-1 et/ou n-2 qu'il faut contrôler pour l'application du régime en N)
- D'avoir adhéré dans un OGA.

Ces conditions s'appliquent au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

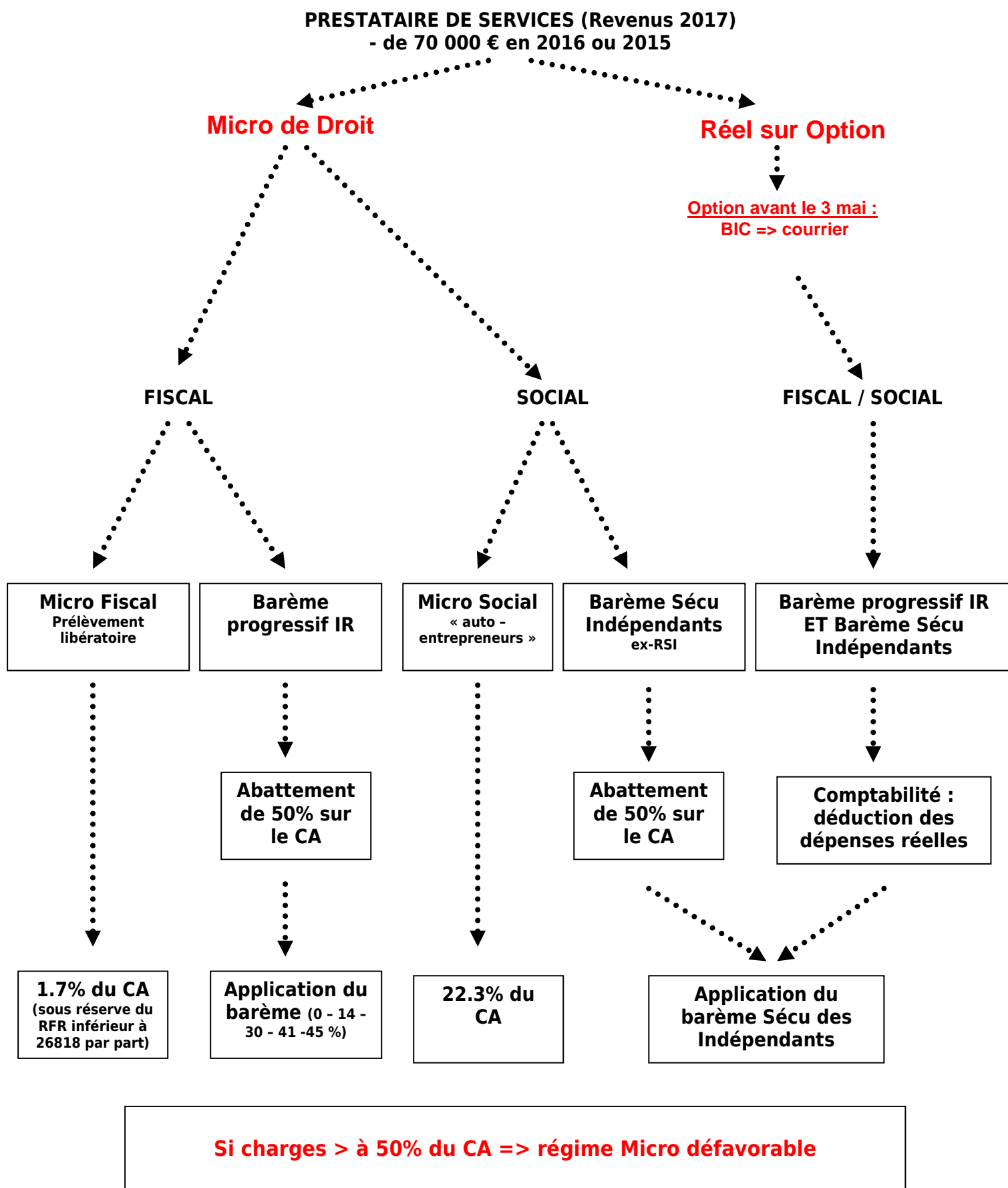
Montant de la réduction :

Plafonnée à 915 € par an

Dans la limite de 2/3 des dépenses pour la tenue de comptabilité et l'adhésion à un OGA

Les adhérents de nos OGA ayant opté en 2017 (jusqu'au 3 mai 2018) pour un régime réel avec des CA n-1 et/ou n-2 inférieurs aux nouvelles limites (70 et 170 K€) et ayant des CA inférieurs à 70 ou 170 K€ pourraient entrer dans le cadre de l'application de la Réduction d'Impôts Frais de Comptabilité si les conditions susvisées sont réunies.

5. CONSEILS POUR NOS ADHERENTS : COMPARATIF



Exemple d'un prestataire de services :

CA de 2015 => 65 000 € HT

CA de 2016 => 72 000 € HT

CA de 2017 => 69 000 € HT

Donc de droit au Micro sur les revenus de 2017 sauf Option avant le 3 mai 2018.

Si Micro :

○ FISCAL :

- Micro Fiscal / Prélèvement libératoire => $69\,000 \times 1.7\% = 1\,173 \text{ €}$
 - Sous réserve de ne pas dépasser revenu fiscal de référence

Ou

- Barème => $69\,000 \times 50\% = 34\,500 \text{ €}$ X Taux d'imposition.
 - Si 14% => $34\,500 \times 14\% = 4\,830 \text{ €}$

○ SOCIAL :

- Micro Social => $69\,000 \times 22.3\% = 15\,387 \text{ €}$

Ou

- Barème Sécu Indépendants => $69\,000 \times 50\% = 34\,500 \text{ €}$ X Taux d'appel de cotisation
 - Estimation => $34\,500 \times 40\% = 13\,800 \text{ €}$

Si Réel :

○ FISCAL :

Statistiques FCGA => BIC = 23 000 €

Application du barème => 23 000 € X Taux d'imposition.

- Si 14% => $23\,000 \times 14\% = 3\,220 \text{ €}$
- Moins la RI frais de compta de 915 € => $3\,220 - 915 = 2\,305 \text{ €}$

○ SOCIAL :

Barème Sécu Indépendants => 23 000 € X Taux d'appel de cotisation

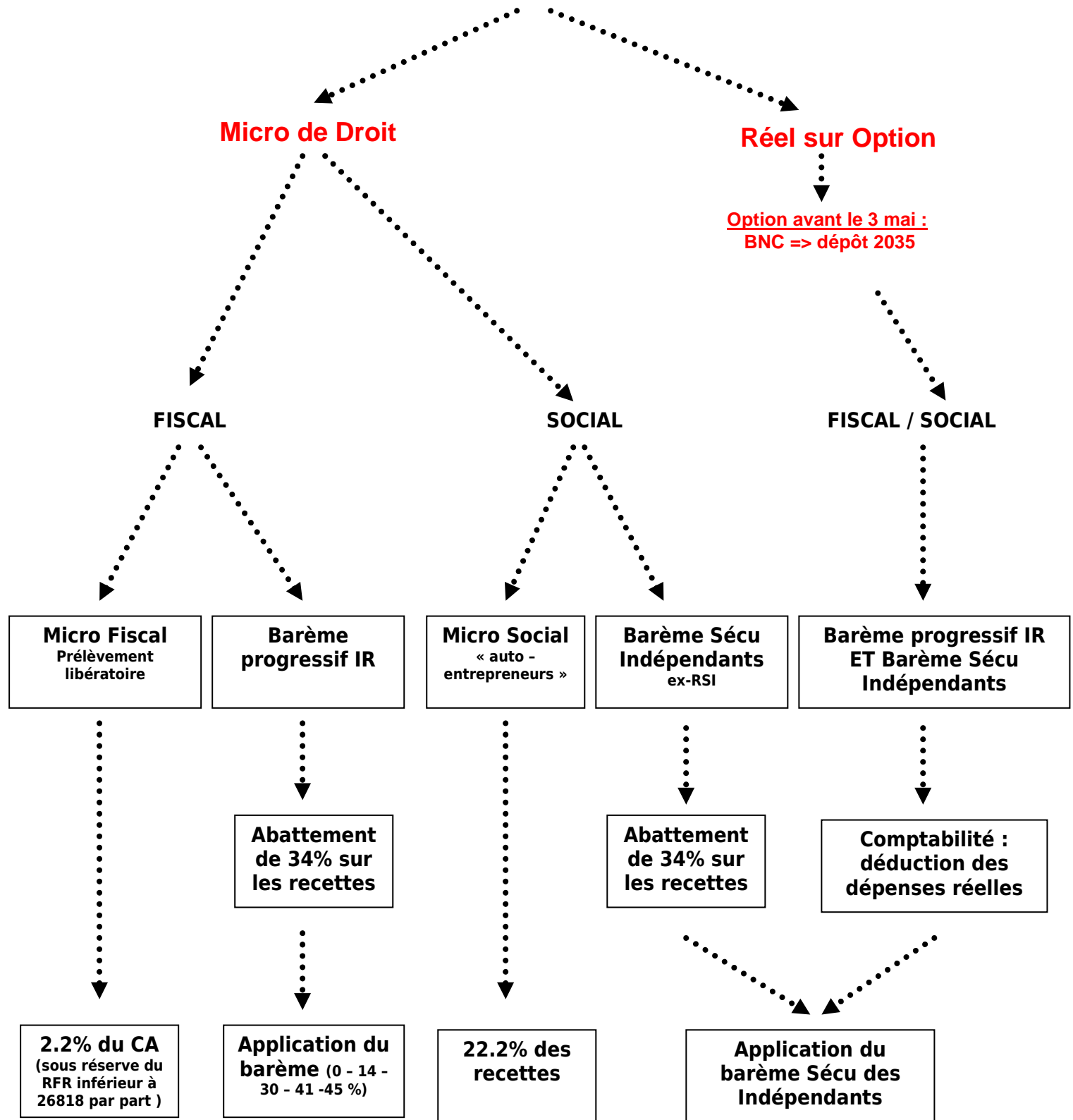
- Estimation => $23\,000 \times 40\% = 9\,200 \text{ €}$

Synthèse :

Mis à part quelques cas particuliers le système réel est plus intéressant pour les entrepreneurs.

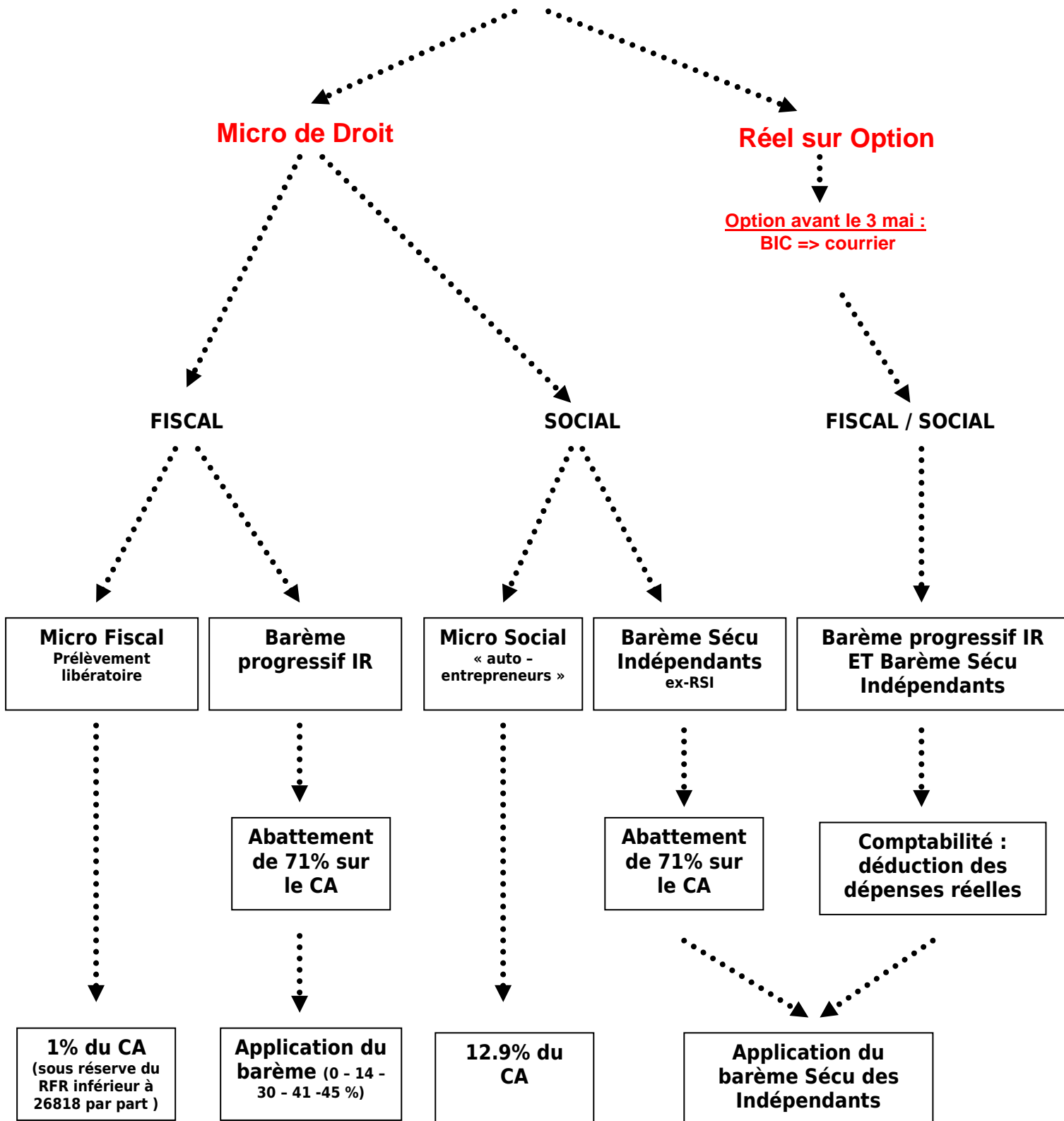
	MICRO		REEL
	Auto entreprise	Micro	
IMPOTS	1173	4830	2305
SECU INDEPENDANTS (RSI)	15387	13800	9200
TOTAL	16560	18630	11505

**Activités libérales (Revenus 2017)
- de 70 000 € en 2016 ou 2015**



Si charges > 34% des recettes => régime Micro défavorable

Achat / Revente (Revenus 2017)
- de 170 000 € en 2016 ou 2015



Si charges > 29% du CA => régime Micro défavorable